Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT
Direction des Relations avec
Les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

PRÉFET DE L'HÉRAULT

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2015-I-565 DU 24 AVRIL 2015

VU la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511–9 du code de l'environnement ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du Titre I du Livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;

VU l'arrêté prefectoral du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état des eaux de surface ;

VU l'arrêté prefectoral du 20/11/2009 portant approbation du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état »

VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire MC 0803 du 05/01/2009 modifiée le 23/03/2010 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU la note du 27 avril 2011 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable du Transport et du Logement, relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets des installations classées ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-I-0354 du 29 janvier 1990 modifié par l'arrêté préfectoral n°93-I-2936 du 1er octobre 1993, les récépissés de changement d'exploitant n°07-082 du 27 juin 2007 et n°09-074 du 22 juin 2009, autorisant la société Distillerie du Minervois d'Olonzac à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées route d'Homps sur le territoire de la commune d'Olonzac ;

Vu le récépissé 10-026 du 24 février 2010, actant le bénéfice d'antériorité pour l'installation visée à la rubrique 2780-2b ;

VU le rapport n° 2015-011 en date du 10 mars 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 26 mars 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 27 mars 2015 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

La société Distillerie du Minervois d'Olonzac - UNION DES DISTILLERIES MEDITERRANEE dont le siège social est situé 431 Rue Philippe Lamour, 30600 VAUVERT doit respecter, pour ses installations situées route d'Homps sur le territoire de la commune d'OLONZAC, les modalités du présent arrêté préfectoral qui complète les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°90-I-0354 modifié, du 29 janvier 1990.

ARTICLE 1 : Objet

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses dans l'eau

ARTICLE 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1 Première phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance initiale
3.2 Rapport de synthèse de la surveillance initiale
3.3. Conditions à satisfaire pour arrêter la surveillance d'une substance
3.3.1 Classement des substances soumises à surveillance initiale
3.3.2 Critères de maintien de la surveillance :
3.3.3 Abandon de la surveillance
3.3.4 substances dangereuses prioritaires

ARTICLE 4 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

4.1 Seconde phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance pérenne
4.2 Etude technico-économique
4.2.1: Programme d'actions
4.2.2 : Etude technico-économique
4.3 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne
4.4 Actualisation du programme de surveillance pérenne

ARTICLE 5 : Rapportage de l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux
5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

ARTICLE 6 : Impact sur le milieu

ARTICLE 7 : Sanctions

ARTICLE 8 : Voies de recours

ARTICLE 9 : Affichage et communication

ARTICLE 10 : Exécution

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté préfectoral peut être consultée à la Mairie d'OLONZAC